



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2022-01-28-00001
prononçant l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020
à la société SUD OUEST ALIMENTS pour l'installation de fabrication d'aliments pour animaux
qu'elle exploite ZI Lamothe, sur le territoire de la commune d'Auch**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V et les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du conseil du 24 novembre 2020 relative aux émissions industrielles (IED) ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) N°2019/31 de la commission du 12 novembre 2019, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités des industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (BREF FDM), parue au journal officiel de l'Union européenne le 04 décembre 2019 ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;
- ~~**Vu** l'arrêté ministériel, du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;~~
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 16 décembre 1991, autorisant la SA NUTRIGERS à exploiter une usine de fabrication d'aliments composés pour le bétail en zone agro-alimentaire d'Auch-Lamothe sur le territoire de la commune de Auch ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 11 avril 1996, modifiant l'arrêté préfectoral autorisant la SA NUTRIGERS à exploiter une usine de fabrication d'aliments composés pour le bétail en zone agro-alimentaire d'Auch-Lamothe sur le territoire de la commune d'Auch ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant, en date du 4 juin 2002, faisant apparaître que la société ALISO succède à la SA NUTRIGERS pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'aliments pour bétail située ZI de Lamothe, sur le territoire de la commune d'Auch ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant, en date du 10 mars 2009, faisant apparaître que la société SUD OUEST ALIMENT succède à la société ALISO pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'aliments pour bétail située ZI de Lamothe, sur le territoire de la commune d'Auch ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 12 avril 2011, modifiant l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1991 modifié ;

- Vu** le courrier préfectoral, du 09 mai 2014, remplaçant le tableau de classement des installations sur site initialement inscrit dans l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1991 modifié, et faisant apparaître la rubrique 3642 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2011 susvisé ;
- Vu** le dossier de réexamen et rapport de base transmis le 2 février 2021 et complétés le 20 décembre 2021,
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 3 janvier 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société SUD OUEST ALIMENT le 11 janvier 2022 ;
- Vu** les observations formulées, le 19 janvier 2022, par l'exploitant sur le projet susmentionné dans le délai imparti de quinze jours ;

CONSIDÉRANT que les activités de fabrication d'aliments pour animaux relèvent de la rubrique IED principale 3642 et sont, à ce titre, couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de fabrication agroalimentaire (BREF FDM – Food Drink Milk) qui lui sont applicables ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation présentées dans le dossier de réexamen permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables ;

CONSIDÉRANT que ces meilleures techniques disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour ces prescriptions ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société SUD OUEST ALIMENT, située ZI Lamothe, sur le territoire de la commune d'Auch, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations soumises aux rubriques de la nomenclature des ICPE retenues dans le dossier de réexamen, et notamment la 3642.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 - MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DÉCHETS RELEVANT DU RÉGIME DE L'AUTORISATION ET DE LA DIRECTIVE IED

L'arrêté ministériel, du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1°/ Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie d'Auch et peut y être consultée en respectant les mesures sanitaires mise en place dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 ;
- 2°/ Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Auch pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3°/ L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4°/ L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société SUD OUEST ALIMENT sise ZI Lamothe à Auch (32000).

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et Monsieur le Maire d'Auch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **28 JAN. 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,



Jean-Sébastien BOUCARD

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

En application de l'article L. 181-12 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
